

*J. P. ...*

CONSTITUTION  
ET  
RÈGLEMENTS  
DE  
L'INSTITUT CANADIEN.

*Altiis Tendimus.*  
Travail et Concorde.

SOCIÉTÉ FONDÉE PAR DE JEUNES CANADIENS-FRANÇAIS  
DE MONTRÉAL, LE DIX-SEPT DÉCEMBRE.  
MDCCCLXIV.

MONTREAL:

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,



**CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS**  
**DE**  
**L'INSTITUT CANADIEN.**

54637

CONSTITUTION  
ET  
RÈGLEMENTS  
DE  
L'INSTITUT CANADIEN.

*Altius Tendimus.*  
Travail et Concorde.

SOCIÉTÉ FONDÉE PAR DE JEUNES CANADIENS-FRANÇAIS  
DE MONTRÉAL, LE DIX-SEPT DÉCEMBRE  
MDCCCXLIV.



MONTRÉAL:  
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,  
RUE ST. VINCENT,

1845.

1845

(12)

54637

# CONSTITUTION.

---

## ARTICLE I.

LA société, fondée par cette constitution, se nommera **INSTITUT CANADIEN.**

## ARTICLE II.

L'Institut Canadien est fondé dans un but d'union et d'instruction mutuelle: A ces fins, les membres de cette société se réuniront une fois chaque semaine, et auront à leur disposition une *bibliothèque* et une *chambre de lecture* appartenant à l'Institut, et aux frais desquelles il pourvoira.

## ARTICLE III.

L'Institut Canadien se composera d'un nombre indéterminé de membres, divisés en quatre classes:

- MEMBRES ACTIFS,
- MEMBRES TITULAIRES,
- MEMBRES CORRESPONDANTS,
- MEMBRES HONORAIRES.

## ARTICLE IV.

Pourra être *membre actif*, tout canadien d'origine française, de père ou de mère, ou tout individu qui aura épousé une canadienne-française, sans distinction de classe, de profession ou métier ; pourvu qu'il parle la langue française.

## ARTICLE V.

Pourra être *membre titulaire*, toute personne, réunissant les qualités requises par l'article quatrième, qui, ne pouvant prendre une part active aux procédés de l'Institut, désirerait néanmoins en faire partie, pour l'encourager.

## ARTICLE VI.

Pourra être *membre correspondant*, toute personne, demeurant hors de la cité de Montréal, qui favorisera l'Institut de communications intéressantes, pourvu qu'elle ait les qualités requises par l'article quatrième.

## ARTICLE VII.

Pourra être *membre honoraire*, toute personne, d'origine quelconque, distinguée

par ses talents, ses écrits, sa conduite, ou qui rendra des services à l'Institut.

**ARTICLE VIII.**

Les membres actifs auront voix délibérative et droit de vote ; ils seront seuls éligibles aux charges de l'Institut.

**ARTICLE IX.**

Les membres titulaires, correspondants et honoraires, auront voix délibérative.

**ARTICLE X.**

Toute personne, pour devenir membre de l'Institut, sera proposée par deux membres actifs.

**ARTICLE XI.**

Les membres actifs et titulaires paieront une contribution annuelle, fixée par les règlements.

**ARTICLE XII.**

Les officiers de l'Institut seront : un président, un premier et un second vice-présidents ; un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste ; un secrétaire-corres-

pondant ; un trésorier ; un bibliothécaire, un assistant-bibliothécaire, et un comité de régie.

#### ARTICLE XIII.

Tous les officiers de l'Institut seront élus à la majorité des membres actifs présents ; l'élection aura lieu tous les six mois, et les officiers ne pourront être élus au même emploi plus de deux semestres consécutifs.

#### ARTICLE XIV.

Le président présidera à toutes les assemblées de l'Institut et du comité de régie ; il y maintiendra l'ordre, et ne pourra voter que dans le cas d'une égale division des voix.

#### ARTICLE XV.

Le premier vice-président remplacera le président en son absence, et le second vice-président les remplacera tous deux au besoin ; ils auront, en ce cas, les droits et privilèges du président.

#### ARTICLE XVI.

Le secrétaire-archiviste sera le dépositaire des archives de l'Institut ; tiendra un

journal des procédés de chaque séance et une liste de tous les membres.

**ARTICLE XVII.**

L'assistant-secrétaire-archiviste remplacera le secrétaire-archiviste au cas d'absence, et lui aidera à remplir ses devoirs.

**ARTICLE XVIII.**

Le secrétaire-correspondant sera chargé, sous la direction du comité de régie, de la correspondance extérieure de l'Institut.

**ARTICLE XIX.**

Le trésorier percevra les contributions ; et il présentera, à chacune des séances du comité de régie, un état des recettes et dépenses.

**ARTICLE XX.**

Le bibliothécaire veillera à la bibliothèque et à la chambre de lecture, de l'état desquelles il rendra compte, tous les mois, au comité de régie.

**ARTICLE XXI.**

L'assistant-bibliothécaire remplira les devoirs du bibliothécaire au besoin, et lui aidera dans ses fonctions.

**ARTICLE XXII.**

Le comité de régie se composera de tous les officiers de l'Institut et de quatre autres membres; il gérera toutes les affaires de l'Institut; recevra et examinera les rapports du trésorier et du bibliothécaire; dirigera la correspondance extérieure de l'Institut, par l'entremise du secrétaire correspondant; élira un secrétaire; siégera tous les quinze jours; tiendra journal de ses procédés, et en fera, chaque mois, rapport à l'Institut.

**ARTICLE XXIII.**

On pourra en appeler à l'Institut de toute décision d'officier ou officiers.

**ARTICLE XXIV.**

Tous les procédés de l'Institut se feront en français. Toute motion et tout rapport de comité se feront par écrit.

**ARTICLE XXV.**

La fête patronale de l'Institut Canadien sera la Saint-Jean-Baptiste, qui sera chômée tous les ans.

**ARTICLE XXVI.**

L'Institut ne pourra se dissoudre que du consentement des neuf-dixièmes de tous les membres actifs.

**ARTICLE XXVII.**

Toute motion pour amender, changer, suspendre ou annuler quelqu'un des articles de la constitution, sera lue à deux séances consécutives, et décidée lors de sa dernière lecture, (outre l'avis qui en sera donné une semaine avant la première lecture); et telle motion ne pourra être adoptée que dans une assemblée à laquelle assisteront, au moins, soixante membres, et par les trois-quarts des membres présents.

---

# RÈGLEMENTS.

---

## ARTICLE I.

*quinze* Le *quorum* de l'Institut Canadien sera de ~~vingt~~ membres.

## ARTICLE II.

Lorsqu'il y aura *quorum*, le président prendra le fauteuil, et les membres seront appelés à l'ordre.

## ARTICLE III.

Le président ayant pris le fauteuil, le secrétaire-archiviste lira les minutes de la séance précédente afin que, s'il s'y trouve des erreurs, elles soient immédiatement corrigées par l'Institut.

## ARTICLE IV.

Après la lecture des minutes, se fera celle de l'essai.

## ARTICLE V.

L'essai étant lu, le président appellera ceux qui doivent prendre part à la discussion ; s'il s'en trouve, au moins, un pour chaque

partie de la question, la discussion aura lieu, sinon elle sera ajournée.

#### ARTICLE VI.

La question étant discutée, elle sera mise aux voix par le président et décidée par l'Institut, sans commentaires.

#### ARTICLE VII.

Immédiatement après la décision de la question, le président demandera quels sont ceux qui veulent se charger de faire l'essai et prendre part à la discussion.

#### ARTICLE VIII.

Les membres, qui devront donner l'essai et prendre part à la discussion, seront nommés quinze jours d'avance.

#### ARTICLE IX.

Après le choix de ceux qui devront prendre part à la discussion, tout rapport de comité, s'il y en a, devra être présenté.

#### ARTICLE X.

Après l'examen des rapports, les motions, dont il aura été donné avis aux séances précédentes ou qui auront été remises à la séance du jour, seront alors prises en consi-

dération, d'après l'ordre dans lequel elles seront entrées dans le journal, puis, à leur tour, les autres affaires de régie.

#### ARTICLE XI.

L'Institut s'ajournera sur motion. Lorsque l'ajournement sera décidé, les membres devront rester à leurs places, jusqu'à ce que le président ait quitté le fauteuil.

#### ARTICLE XII.

Sur motion, une séance ordinaire ou extraordinaire pourra être spécialement consacrée à un objet quelconque.

#### ARTICLE XIII.

Sur demande de sept membres actifs, le Président convoquera une assemblée extraordinaire.

#### ARTICLE XIV.

*dix* La contribution annuelle des membres actifs sera de ~~six~~ chelins, et celle des membres titulaires sera de dix chelins, payable par semestre et d'avance.

#### ARTICLE XV.

Lorsqu'une personne sera reçue membre actif, ou titulaire, elle paiera tout le semestre courant.

**ARTICLE XVI.**

Tout membre actif, qui n'aura pas payé le semestre échu, n'aura pas le droit de voter à l'élection générale, et ne sera pas éligible aux charges.

**ARTICLE XVII.**

Le comité de régie ne pourra disposer d'aucune somme d'argent, sans l'autorisation de l'Institut.

**ARTICLE XVIII.**

Au cas d'absence de tout officier, il en sera nommé un *pro tempore*.

**ARTICLE XIX.**

Tout officier qui s'absentera trois séances consécutives, sans en donner de raisons légitimes, sera, par le fait, hors de charge, et on le remplacera immédiatement.

**ARTICLE XX.**

Toute élection, soit générale, soit temporaire, se fera sur motion et à la majorité des voix.

**ARTICLE XXI.**

Toute personne étrangère, introduite par un membre, pourra assister aux séances de l'Institut.

**ARTICLE XXII.**

Le comité de régie pourra établir, pour la salle des séances et la chambre de lecture, tels règlements particuliers qu'il jugera à propos, et qui, pour être en force, devront être ratifiés par l'Institut.

**ARTICLE XXIII.**

Tout don, fait à l'Institut Canadien, sera reçu par le bibliothécaire ou le secrétaire-correspondant qui devront en faire rapport au comité de régie, à l'assemblée subséquente.

**ARTICLE XXIV.**

Aucune motion pour amender, changer, suspendre ou annuler aucun des articles de ces règlements, ne pourra être prise en considération qu'à une assemblée où assisteront, au moins, trente membres ; et il sera donné avis de telle motion une semaine avant sa prise en considération.



